MON ENFANT A BESOIN D'UN CODEUR EN LfPC EN CLASSE. COMMENT REFUSER AUPRÈS DE LA MDPH L'ACCOMPAGNEMENT PAR UN AVS OU AESH ?

Fiche argumentaire 2

Savoir argumenter pour refuser l'accompagnement scolaire par un AVS/AESH qui serait proposé en remplacement d'un accompagnement par un codeur professionnel.

Pour des raisons particulières, votre enfant peut avoir besoin de l'accompagnement par un AVS (auxiliaire de vie scolaire) ou AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap). Mais si vous demandez du codage scolaire et que votre enfant n'a pas d'autres besoins, la proposition "AVS/AESH" qui pourrait vous être faite par la MDPH (ou par l'enseignant référent lors des réunions d'ESS) n'est pas une réponse légitime (sauf s'il s'agit exceptionnellement d'une personne formée à la LfPC et reconnue compétente).

Il peut être nécessaire de justifier au préalable le besoin d'utilisation de la LfPC en classe (voir fiche argumentaire 1 : demander un codeur en LfPC en classe)

Certaines situations peuvent cependant légitimer la présence d'un AVS/AESH :
- handicap associé à la surdité ;
- certaines situations pédagogiques (ateliers, groupes de travaux pratiques, travail sur ordinateur) où l'élève sourd peut avoir besoin **de prise en note des échanges et des consignes en temps réel** alors que son attention est sollicitée par des tâches visuelles. Il peut donc y avoir besoin de codage par un codeur professionnel pour certains cours et besoin d'un AESH pour d'autres cours.

Des arguments explicatifs

Exemples d'arguments de base :

" L'accompagnement scolaire de mon enfant nécessite l'intervention d'un professionnel qualifié en LfPC pour les raisons suivantes :
- La formation des AVS/AESH ne prévoit pas l'acquisition des compétences requises pour la transmission en classe à l'aide du code en LfPC .
- Les missions de ces personnels sont surtout orientées vers des aides diverses à apporter à l'élève ; l'élève sourd qui a besoin que la langue parlée lui soit accessible via la LfPC n'a pas un besoin prioritaire d'aide pour comprendre, chercher, faire...cette aide risquant d'ailleurs de limiter son autonomie dans les apprentissages.
- Les compétences nécessaires pour être codeur en LfPC (qui ne se limitent pas au simple apprentissage de la technique de code) sont normalement acquises via une formation en licence professionnelle (Paris ou Lyon). "
https://www.inshea.fr/fr/content/licence-professionnelle-codeur-lpc-0
https://istr.univ-lyon1.fr/formations/licence-professionnelle-de-codeur-en-lfpc

Des arguments législatifs

Circulaire du 3 février 2017 (mise en oeuvre du parcours scolaire de formation des jeunes sourds)
https://www.education.gouduv.fr/bo/17/Hebdo8/MENE1701591C.htm

Cette circulaire du Ministère de l'Education nationale mentionne la possibilité du choix linguistique de la LfPC et des besoins d'accompagnement par des codeurs professionnels.
Elle précise que les AVS/AESH n'ont pas mission de codage en LfPC(section 3-1)
" (...) *le recours à l'accompagnement par un personnel chargé de l'aide humaine ou un personnel chargé de l'aide mutualisée, qui ne peuvent avoir pour fonction ni l'interprétariat ni l'enseignement, ni le codage LPC "*

Circulaire du 3 mai 2017 (missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap)
https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo18/MENE1712905C.htm

Cette circulaire du Ministère de l'Education nationale ne mentionne pas l'utilisation de la LfPC en classe dans la liste des missions des AVS/AESH

Article L-146.9 du code de l'action sociale et des familles...
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041721255/2020-10-01/

*"Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, **des souhaits exprimés** par la personne concernée dans son projet de vie, ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur (...) les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.*

*Les décisions relatives au plan d'accompagnement global ne sont valables qu'après **accord** exprès de la personne handicapée, de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur (...)"*

L'accompagnement scolaire par un AVS/AESH ne peut donc vous être imposée.

Le "pôle codeur" est à votre disposition pour vous aider à établir des plans argumentaires personnalisés - notamment sous forme de fiches utilisables lors de vos entretiens ou pour rédaction de courriers.

pole.codeur@alpc.asso.fr

Fiche réalisée en juin 2021. La législation citée en référence est susceptible d'évoluer.
Pour l'actualisation des fiches, consulter le site Internet de l'ALPC, en bas des pages :
https://alpc.asso.fr/fiches_argumentaires/
https://alpc.asso.fr/fiches_techniques/